

depuis. Cette situation explique, sans peut-être les justifier toujours, les exigences des tarifs, dans certaines églises.

Mais l'Église Romaine et sa cupidité, quel champ ouvert à la critique ! Quelle matière pour les déclamations de la malignité, ou des plaintes d'une ignorance qui n'est pas toujours malveillante ! . . . Cependant sans prétendre tout justifier, sans prétendre qu'il n'y aucun abus, — hélas ! là aussi sont des hommes et partout où est l'homme on doit s'attendre à trouver quelques effets de l'humaine faiblesse, — plus d'une grave considération explique et justifie les exigences pécuniaires de l'Église Romaine.

Rome est la capitale du monde chrétien ; du Pape relèvent toutes les autorités, qui, à des titres divers, exercent le pouvoir spirituel ; dans cette immense société, depuis le patriarche jusqu'au plus humble des fidèles, tous ont droit de recourir à ce suprême monarque. Le Pape a le devoir et le droit de veiller partout à l'intégrité de la foi, à la pureté de la morale, à la régularité de la discipline et de tout ce qui touche au culte sacré. Quelle multitude de congrégations et d'hommes éminents sont nécessaires pour l'étude, pour la solution de ces questions, souvent si délicates et si difficiles ! Que dire encore des relations que le Pape doit entretenir avec les chefs des États étrangers, relations nécessaires pour le bien spirituel des peuples !

Mais supposons un instant l'existence du pouvoir temporel de la papauté : serait-il juste de faire supporter les frais de l'administration générale de l'Église au sujet du domaine temporel ? Il est bien plus juste que les intéressés supportent ces frais, chacun pour leur part. Notons encore qu'une partie considérable des taxes imposées doit être employée en aumônes et en bonnes œuvres.

Il faut bien prendre garde, dans ces matières, de ne pas tomber dans des confusions qui donneraient à des choses très simples et très naturelles un aspect des plus fâcheux. Ainsi une légère taxe est perçue régulièrement pour les concessions de certains privilèges, en particulier pour la faculté de bénir les chapelets, les scapulaires : et encore ces facultés sont accordées gratuitement à une multitude de prêtres, comme encouragement et récompense de leur zèle pour des œuvres d'un intérêt général dans l'Église ; mais nulle part il n'existe de monopole pour ces objets de piété ; nulle part les fidèles n'ont à donner la moindre chose pour obtenir ces bénédictions ; au contraire, il est expres-